

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par sa présidente-directrice générale et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Joliette et de la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50157

Gouvernement du Québec

### **Décret 589-2008, 11 juin 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente aux fins du financement d'une partie des coûts d'une opération policière particulière entre le Conseil de bande de Timiskaming First Nation et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans cette entente ;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Timiskaming First Nation, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 260-2005 du 30 mars 2005, les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté de Timiskaming pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2009 ;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Timiskaming First Nation et le gouvernement du Québec s'entendent sur l'importance de la prestation de services policiers professionnels sur le territoire de la communauté de Timiskaming, conformément aux lois et règlements applicables, aux compétences du Québec ainsi qu'aux responsabilités des gouvernements et du conseil de bande ;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Timiskaming First Nation et le gouvernement du Québec conviennent d'une entente visant à octroyer au conseil de bande, pour l'année financière 2007-2008, un montant forfaitaire pour le financement d'une partie des coûts d'une opération policière de lutte au trafic de stupéfiants qui a été menée, au cours de cette année, par le corps de police de la communauté de Timiskaming ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente aux fins du financement d'une partie des coûts d'une opération policière particulière entre le Conseil de bande de Timiskaming

First Nation et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, ayant pour effet d'octroyer au conseil de bande un montant forfaitaire pour le financement d'une partie des coûts d'une opération policière de lutte au trafic de stupéfiants qui a été menée, au cours de l'année financière 2007-2008, par le corps de police de la communauté de Timiskaming.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50158

Gouvernement du Québec

### **Décret 592-2008, 11 juin 2008**

CONCERNANT la nomination du président, de la vice-présidente et de cinq membres du Conseil du médicament

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) constitue le Conseil du médicament ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que le Conseil se compose d'un président, d'un vice-président et de treize autres membres dont cinq sont experts en pharmacologie, deux sont experts en économie de la santé ou en épidémiologie, quatre qui ne sont ni médecins, ni pharmaciens, ni représentants d'un assureur, d'un administrateur d'un régime d'avantages sociaux, d'un fabricant de médicaments ou d'un grossiste en médicaments, un qui représente le ministre de la Santé et des Services sociaux et un qui est le directeur général du Conseil ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que des cinq membres experts en pharmacologie, trois sont médecins et deux sont pharmaciens, que l'un des trois membres qui doivent être médecins doit avoir une pratique clinique en omnipratique et un autre, en spécialité et que l'un des deux membres qui doivent être pharmaciens doit avoir une pratique clinique en milieu hospitalier et l'autre, en milieu communautaire ;

ATTENDU QUE l'article 54 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans et qu'ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE le poste de vice-président du Conseil est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

ATTENDU QUE mesdames Diane Lamarre et Lise Matte ainsi que le docteur Réginald Nadeau ont été nommés membres du Conseil du médicament par le décret numéro 383-2004 du 21 avril 2004, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE monsieur Roger Ladouceur a été nommé de nouveau membre du Conseil du médicament par le décret numéro 1135-2006 du 12 décembre 2006, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Marc Desmarais a été nommé président du Conseil du médicament par le décret numéro 1135-2006 du 12 décembre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE madame Danielle Pilon a été nommée membre du Conseil du médicament par le décret numéro 1135-2006 du 12 décembre 2006, qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente du Conseil et de pourvoir à son remplacement comme membre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Marc Desmarais, pharmacien consultant, soit nommé de nouveau président du Conseil du médicament pour un mandat d'un an à compter des présentes ;

QUE la docteure Danielle Pilon, professeure agrégée, Faculté de médecine et des sciences de la santé, Université de Sherbrooke, soit nommée vice-présidente du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Diane Lamarre, pharmacienne propriétaire et professeure agrégée de clinique, Faculté de pharmacie, Université de Montréal, à titre de pharmacienne communautaire experte en pharmacologie ;

— madame Lise Matte, pharmacienne et conseillère pharmaceutique au ministère de la Santé et des Services sociaux, à titre de représentante du ministère ;

— docteur Réginald Nadeau, cardiologue et chercheur, Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal et professeur émérite, Faculté de médecine, Université de Montréal, à titre de médecin expert en pharmacologie ayant une pratique clinique en spécialité ;